

# GUIDE DES MANIFESTATIONS SUR L'ESPACE PUBLIC

**Vous organisez une manifestation, vous devez en avoir l'autorisation:**

Pour toutes les manifestations accueillant du public, le maire est l'autorité titulaire du pouvoir de police, à ce titre, il doit veiller à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, ceci en application du code général des collectivités territoriales.

Il en découle une obligation de surveillance générale et un devoir de vérification des mesures de sécurité, tant pour les participants que pour les tiers.

Pour remplir cette double mission, le maire doit pouvoir apprécier les dispositifs envisagés par les organisateurs pour la sécurité des participants et l'environnement de la manifestation qu'elle ait lieu en site fermé ou sur le domaine public.

Cette règle a été renforcée par le **décret n°97-646 du 31 mai 1997**, qui instaure pour les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, de plus de 1500 personnes soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface réservée, l'obligation pour l'organisateur d'en faire la déclaration au maire.

Cette déclaration permet aux services municipaux compétentes de donner un avis technique destiné à prévenir les risques d'accidents ou d'incidents liés aux sites, conseiller les aménagements internes, préciser les accès pour les secours et l'évacuation des lieux, imposer éventuellement un service d'ordre ou le renforcement de celui-ci.

Nous vous rappelons que l'organisateur est toujours responsable de la manifestation qu'il réalise, il doit donc mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la sécurité du public.

***Quelle que soit l'importance de votre animation, il est nécessaire que vous fournissiez au maire toutes les informations utiles. Vous recevrez ainsi tous les conseils techniques indispensables à sa bonne tenue et à sa réussite.***

Pour mémoire, voici les principales manifestations qui exigent des autorisations administratives :

- du Maire :

Fêtes locales, bals publics, concerts, spectacles, animations diverses accueillant du public, débits de boisson temporaires, buvettes (en salle ou en extérieur), sonorisation sur la voie publique, feux d'artifice, feux de joie, quêtes, tournage de films sur la voie publique, occupation de la voirie ou des espaces publics ;

- du Préfet (après avis du maire) :

Courses pédestres, courses cyclistes, courses motorisées, boxe, aéronefs, montgolfières (vols captifs ou non), sauts en parachute, hélistraces, lâchés de ballons, aéromodélisme, domaine fluvial.

## **Modalités :**

Avant tout envoi de dossier, merci de prendre contact avec

Le service coordination des manifestations (voir coordonnées ci-après), afin de vérifier la disponibilité du lieu souhaité, de le réserver si disponible ou d'étudier un autre lieu en remplacement.

L'envoi du dossier manifestation (à télécharger sur le site de la ville) devra se faire au moins deux mois avant la date prévue de la manifestation pour les événements de moyenne envergure et trois mois avant pour les manifestations importantes.

Ce délai est indispensable pour informer les services concernés puis prendre les mesures éventuelles de circulation et de stationnement et en assurer la publication.

Les manifestations importantes feront l'objet de réunions techniques avec les services concernés.

Une convention d'occupation du domaine public devra être signée

### **Assistance technique**

Toute demande de prêt de matériel ou d'aide technique doit être formulée dans le dossier manifestation.

### **Remise d'autorisation**

Ces autorisations sont délivrées par le Maire sous forme d'arrêté lorsque des mesures de circulation et de stationnement doivent être prises ou sous forme de lettre rappelant les conditions dans lesquelles la manifestation doit se dérouler.

Ces autorisations ne confèrent en aucun cas un usage privatif de l'espace public. Elles sont précaires et révocables. Les autorisations sont indépendantes des aides techniques qui pourront être accordées en fonction des disponibilités des services.

L'autorisation est donnée pour l'espace nécessaire à la manifestation. Par ailleurs, le libre accès des véhicules de secours, des riverains aux garages et aux établissements publics doit être maintenu.

Un arrêté municipal est indispensable pour barrer une voie / interrompre la circulation ou limiter le stationnement.

### **Contrôle**

Pendant la manifestation, les agents de la force publique pourront vérifier l'application de l'autorisation.

En cas de non respect ou si l'intérêt public l'exige, la manifestation pourra être interrompue.

## **Limites de l'autorisation :**

### **Temps**

L'autorisation est accordée pour une durée précise. Elle devient caduque hors délai.

### **Prolongation**

Le renouvellement est étudié et accordé selon les mêmes critères.

## **PRINCIPES GENERAUX A PRENDRE EN COMPTE :**

### **Occupation du site**

L'autorisation d'occuper le domaine public est donnée pour l'espace nécessaire à la manifestation. Toutefois, le libre accès des véhicules de secours, aux propriétés riveraines et aux établissements publics doit être maintenu en permanence.

### **Mesures de police circulation/ stationnement**

Certaines manifestations nécessitent des mesures spécifiques en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique.

L'organisateur assure la mise en place et la surveillance des barrières de voirie, en amont et en aval des voies ou parties de voies à fermer ainsi que leur retrait à la fin de la manifestation.

La police municipale ne pourra en aucun cas assurer la surveillance du stationnement réservé, celle-ci incombe à l'organisateur.

### **Débit de boisson**

Une demande doit être faite auprès de la mairie au moins 15 jours avant la manifestation (bureau militaire) pour la création de débits de boissons temporaires (buvettes) de 1ère ou de 2ème catégorie soumis à une stricte réglementation

### **Installations techniques**

- Les tableaux électriques conformes doivent être hors de portée du public et accessibles aux personnes responsables et aux secours.

- **Les installations électriques** ne doivent en aucun cas constituer une gêne ou un risque pour la circulation des piétons.

- **Les zones techniques** doivent être inaccessibles au public par des barrières, (par exemple interdire l'accès aux installations de sonorisation, au-dessous des tribunes, aux sources de distribution et d'alimentations électriques...).

### **Installations de matériels de cuisson**

- Pour toute utilisation de barbecue, prévoir un point d'eau ou un extincteur à eau pulvérisée.

- Pour toute utilisation de friteuse, prévoir un extincteur à eau pulvérisée.

- Pour toute utilisation d'appareils à gaz, contrôler la validité du tuyau d'alimentation.

- Présence de barrières obligatoires autour des installations de matériels de cuisson pour garder le public à distance.

- Il est recommandé de n'utiliser que des bouteilles de gaz liquéfié de 13 kg au plus et de ne pas stocker de bouteilles non raccordées. Leur remplacement ne doit pas s'effectuer en la présence du public.

### **Tentes et chapiteaux**

En cas d'installation d'une structure couverte recevant du public tels que chapiteau, tente, barnum ou gradin, il est nécessaire de consulter le service le service réglementation. Tout piquetage est interdit sans autorisation. Les tentes doivent être obligatoirement lestées au sol.

Un passage de 4 mètres de large au minimum doit être maintenu pour le passage des sapeurs-pompiers.

Les structures ne doivent pas gêner l'accessibilité aux façades en cas d'intervention des secours.

### **Feux d'artifice**

Les feux d'artifice sont classés en quatre catégories (K1 à K4). L'organisateur doit joindre le plan côté de tir sur lequel figure le périmètre de sécurité ainsi que la liste des produits pyrotechniques tirés, leur distance de sécurité et leur numéro d'agrément. Pour un tir de classe K4, il doit fournir le certificat de qualification de l'artificier.

### **Défilés**

Les trottoirs devront être privilégiés autant que possible. Dans le cas contraire, le défilé devra respecter les dispositions de l'article R 412 - 42 du code de la route « les cortèges, convois ou processions doivent se tenir sur la droite de la chaussée, dans le sens de leur marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche ».

En outre, pour des raisons de sécurité, le cortège devra être encadré et signalé, à l'avant et à l'arrière, par des véhicules signaleurs.

### **Propreté**

Quel que soit le site sur lequel se déroule la manifestation, vous devez prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer le respect et la préservation des lieux.

### **Bruit**

Les émissions sonores (ex : sonorisation) dues aux événements festifs se déroulant en plein air doivent être limitées au maximum afin de ne pas occasionner de nuisances au voisinage.

Ces émissions seront limitées et devront faire l'objet, par l'organisateur, d'une information préalable auprès des riverains concernés.

### **Hygiène alimentaire**

La vente ou la distribution, à titre gratuit, directe de denrées alimentaires au consommateur est soumise aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1985 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur

### **Vigilance météo**

Dans l'hypothèse d'un événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, précipitations abondantes, neige), le responsable de la manifestation devra prendre les mesures adaptées aux circonstances (ex : conseils de prudence, interdiction d'utiliser les tentes, chapiteaux, vérification de l'arrimage de toutes les structures...).

### **RESPONSABILITES :**

**Le projet initialement déposé et les obligations prescrites dans l'autorisation municipale doivent être strictement respectés.**

**L'organisateur doit assurer la charge de la sécurité générale sur le site affecté à la manifestation.**

**En cas de dommages ayant pour cause l'imprudence ou la négligence, la responsabilité civile voire pénale de l'organisateur peut être engagée**

Coordonnées des différents services :

- Service coordination des manifestations

Mme Joanna Martinetti  
[jo.martinetti@sfr.fr](mailto:jo.martinetti@sfr.fr)  
04.95.50.41.50

- Bureau militaire
- Service réglementation